



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-07-05-00001
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Escalavès – L-32-370-004
appartenant à la COMMUNE DE SAINT-CLAR

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de construction d'un barrage au lieu-dit Escalavès, en date du 10 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant classement (classe C) et prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 26 avril 2013 ;

Vu le plan topographique actualisé AGERIN SAS daté du 6 mars 2019 faisant état d'une cote de fond de lit mineur de 122,18 m NGF ;

Vu l'avant-projet pour mise aux normes du barrage d'Escalavès du 2 novembre 2020 complété le 27 avril 2021, établi par le bureau d'études Agerin SAS, pour travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de « Escalavès » sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Saint-Clar, enregistré sous le n° 32-2021-00382 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'avis du SCSOH de la DREAL en date du 30 mars 2021 ;

Vu le courriel de la commune de Saint-Clar en date du 18 mai 2021 attestant que l'abaissement du niveau de l'eau du plan d'eau ne débutera qu'à l'issue de la fermeture de la période de baignade, soit après le 29 août 2021 ;

Vu les consultations réalisées en applications des articles R181-18 et suivants du code de l'environnement,

Considérant

le sous-dimensionnement actuel du dispositif d'évacuation des eaux de crue ;

Considérant que

l'abaissement du niveau maximal en exploitation normale établi par le SCSOH de la DREAL à 136 m NGF (-0,4 m) par rapport au fil d'eau de l'évacuateur de crue en place), permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente des travaux de confortement ;

Considérant

la révision des études hydrologique et hydraulique du barrage ;

Considérant que

les travaux prévus permettent de restaurer la sécurité au titre de la réglementation en vigueur, sans modification du niveau d'exploitation normal de la retenue déterminé par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1993 ;

Considérant que

les travaux permettent de répondre aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages s'agissant de l'actualisation du dimensionnement hydraulique du dispositif d'évacuation des eaux de crues basée sur la révision de l'étude hydrologique, de l'uniformisation de la cote de la crête et des modalités d'auscultation du barrage ;

Considérant que

l'abaissement en phase de chantier du niveau de la retenue à 133,8 m NGF permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes ;

Considérant que

les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier électronique du 31 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION DE TRAVAUX

La commune de SAINT-CLAR sise 2 place de la Mairie, 32380 Saint-Clar, pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux de confortement du barrage « Escalavès » du plan d'eau identifié L-32-370-004, situé sur la commune de SAINT-CLAR, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux relèvent des opérations ayant fait l'objet d'un porter à connaissance au titre des articles L181-14 et R181-46-II du code de l'environnement.

En référence au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2. Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage selon le plan topographie sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel (cote du lit mineur en pied de conduite de vidange 122,18 m NGF, et pente associée) : 16 m

$$\text{Ratio } H^2V^{0,5} = 140,22$$

avec :

- « H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.
- « V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (300 000 m³).

Le barrage exploité par la mairie de SAINT-CLAR nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C** au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 3. Prescriptions relatives aux dispositions constructives, conformité au dossier, contrainte de niveau avant réalisation des travaux.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le dispositif d'évacuation des eaux de crue du barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 1 000 ans.

La probabilité annuellement de dépassement pour la crue extrême est de 10⁻⁴.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'Avant-projet – Projet – version du 17 novembre 2020 par le bureau d'étude agréé AGERIN SAS.

Dans l'attente des travaux prévus dans le présent arrêté, le niveau d'exploitation de la retenue est abaissée à 136 m NGF.

Article 4. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est conçu selon le projet référencé, et est constitué de :

- un évacuateur de crue (dimensionné pour une crue exceptionnelle d'occurrence 1 000 ans) comportant :
 - un seuil déversant en béton en rive droite du barrage de longueur 2,9 m, à la cote de 136,4 m NGF ;
 - deux bèches d'ancrage (une en amont, une en aval) de 1 m de profondeur et de 0,5 m d'épaisseur ;
 - deux masques étanches en argile positionnés de part et d'autre des bajoyers de l'évacuateur de crue, assurant la liaison entre l'ouvrage béton et le remblai ;
 - une revanche minimale sur PHE pour la crue exceptionnelle, de 0,64 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue considérée et la cote minimale en crête du remblai) ;
- un coursier permettant l'évacuation des eaux ;
- un bassin de dissipation d'énergie hydraulique au niveau 122,70 mNGF de forme trapézoïdale, de longueur 7,1 m, de largeurs en gueule 2,5 m à 5 m et de profondeur 1,70 m.

Article 5. Canalisation de vidange, vidange rapide de la retenue

Le barrage est doté d'une conduite de vidange d'au minimum 160 mm de diamètre en acier et dont le niveau aval est 122,6 mNGF. Elle est enrobée de béton à pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La pente de la conduite de vidange est au minimum de 1 %.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande de la vanne de vidange est garanti en tout temps.

La conduite de vidange fait l'objet d'une inspection caméra de son état général intérieur sous un délai de un an, puis tous les vingt ans.

Article 6. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par :

- un drain cheminée d'épaisseur 0,40 mètre de sa base jusqu'à la cote 134,9 m NGF, positionné au droit de la ligne de crête aval du barrage ;
- un dispositif de bandes drainantes, DN 65, disposées tous les 20 mètres de parement, soit un total de 5 bandes drainantes. Elles sont reliées à deux collecteurs de pied de parement aval, l'un en rive droite, l'autre en rive gauche, débouchant aux abords de la vanne de sectionnement de la conduite de vidange.

Les deux points de rejets des eaux de drainage sont aménagés pour permettre la réalisation de mesures de débits dans le cadre de l'auscultation du barrage.

Les collecteurs de drainage rive droite et gauche font l'objet d'un hydrocurage dans le cadre des travaux de confortement du barrage exposés au dossier de novembre 2020.

Article 7. Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 7.1 - Dispositions générales relatives à la construction du barrage

En application de l'article R214-120 du code de l'environnement pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage doit désigner un maître d'œuvre, s'il ne se constitue pas lui-même. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le maître d'œuvre agréé procède au suivi de la remise en eau de la retenue selon les travaux de confortement réalisés.

Le responsable de l'ouvrage veille au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté.

Article 7.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement des travaux est conditionné à l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – SCSOH (DREAL Occitanie), après transmission par le responsable de l'ouvrage du dossier d'exécution des travaux, notamment des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 10.1 qui comprennent notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier, selon la crue de chantier ;
- le programme détaillé des contrôles et essais prévus dans le cadre des travaux ;
- les procédures de contrôle des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les consignes d'exploitation du barrage en phase de travaux, avec les niveaux d'état de vigilance associés.

Le responsable de l'ouvrage confirme au SCSOH (DREAL), la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le début du chantier est conditionné par l'abaissement du niveau du plan d'eau à l'altitude de 133,8 m NGF.

Article 7.3 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification ou information importante sur les travaux est portée préalablement à la connaissance du SCSOH (DREAL).

En particulier, durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au SCSOH les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. déconstruction de l'évacuateur de crue en place et préparation du remblai au droit de l'implantation du nouveau dispositif d'évacuation des eaux de crues ;
 2. travaux de terrassement du coursier et de l'emprise du bassin de dissipation d'énergie ;
 3. réalisation de l'évacuateur de crues, du coursier et du bassin de dissipation d'énergie ;
 4. remise en place du dispositif anti-batillage et reprofilage de crête au niveau 137,5 m NGF ;
- informe le SCSOH :
 - de la présence de résurgences éventuelles ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le SCSOH :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au SCSOH :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôles réalisés ;
- et informe régulièrement le SCSOH de l'avancement du chantier en lui adressant sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier.

Article 7.4 - Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Les travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crue sont réalisés en s'assurant que le niveau de la retenue n'atteigne pas l'altitude du point bas de la bêche d'ancrage (134,86 m NGF). L'abaissement doit permettre de contenir le volume d'eau correspondant à une pluie vicennale.

Durant la période de travaux, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'eau de nature à dépasser la cote fixée à l'alinéa ci-dessus et informe le SCSOH (DREAL), de tout dépassement probable de cette cote.

Article 7.5 - Éléments du dossier des ouvrages exécutés

Le responsable de l'ouvrage transmet au SCSOH (DREAL), le dossier des ouvrages exécutés – DOE - visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique complet du barrage et de ses ouvrages associés (EVC, coursier, bassin de dissipation d'énergie, ...) ;
 - des comptes rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

Article 8. Modalités d'exploitation

Article 8.1 - Consignes d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 136,4 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme à la note d'organisation de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation produite par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le document finalisé « post travaux » décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, selon l'article R.214-122-2 du code de l'environnement, est adressé au SCSOH (DREAL) dès la fin des travaux. Les niveaux de vigilance formalisés dans la note d'organisation sont adaptés au dispositif d'évacuation des eaux de crue et sont matérialisés sur l'ouvrage.

Article 8.2 - Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au dispositif d'évacuation des eaux de crues dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 9. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance est accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crue ; mesures périodiques de débit des drains en lien avec la mesure de la cote de la retenue).

Article 9.1 - Note d'organisation de la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et exploitation en période de crue

En référence à l'article R214-122-2 du code de l'environnement, la note d'organisation de la surveillance (consignes) formalisée par le responsable de l'ouvrage est, au besoin, actualisée au regard des travaux réalisés.

Cette note d'organisation fixe les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elle précise notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au SCSOH (DREAL).

La note d'organisation ainsi que toute mise à jour ou modification est tenue à la disposition du SCSOH DREAL.

Elle est incluse au dossier de l'ouvrage.

Article 9.2 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins bimestrielles -une fois tous les deux mois-) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par la note d'organisation de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation du barrage. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du SCSOH (DREAL) les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par la note d'organisation précitée.

Le contenu détaillé de ces visites figure dans la note d'organisation requise à l'article 12.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans la note d'organisation donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au SCSOH (DREAL) dans le mois suivant l'événement.

En référence et suivant les articles R214-122 et R214-126 du code de l'environnement, un rapport de surveillance est produit une fois tous les cinq ans, le prochain étant exigible au 01/06/2026.

Article 9.3 - Visites techniques approfondies

En référence à l'article R214-126 du code de l'environnement, le responsable organise une visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 1^{er} juin 2026. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par la note d'organisation, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du SCSOH (DREAL), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le SCSOH (DREAL) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance pour lui permettre d'y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles, les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement et les échéances associées.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au SCSOH (DREAL) dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 9.4 - Auscultation du barrage

Le responsable, en application des articles R214-122-5 et R214-126 du code de l'environnement, procède à des mesures d'auscultation du barrage suivant la périodicité suivante :

- mesures topographiques de la crête, des pentes de parements et du dispositif d'évacuation des eaux de crues, dans le cadre du dossier de récollement des travaux objet du dossier d'avant projet Projet de novembre 2020, puis suivant une périodicité décennale ;
- mesures de débits des drains simultanément avec la cote de la retenue suivant une périodicité bimestrielle. Dans ce cadre-là, des échelles limnimétriques sont mises en place dans la retenue lors des travaux objet du dossier d'avant projet de novembre 2020, la graduation de ces dernières étant rattachée à la cote de retenue normal du seuil déversant de l'évacuateur de crue.

Le rapport d'auscultation est produit une fois tous les cinq ans, la première fois avant le 1^{er} juin 2026 et transmis au SCSOH (DREAL). Il est réalisé par un organisme agréé conformément aux articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement.

Article 10. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au SCSOH (DREAL), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y

compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le SCSOH (DREAL) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 11. Dossier du barrage – Registre du barrage – Transmission des informations

Article 11.1 - Constitution du dossier du barrage

Le propriétaire du barrage constitue et tient à jour, suivant les dispositions de l'article R214-122-I-1 du code de l'environnement, un dossier technique contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le dossier comprend notamment :
 - o les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - o les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - o les documents relatifs à la construction de l'ouvrage dont ceux visés à l'article 10.5 ci-dessus ;
 - o les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - o les documents relatifs à la surveillance, l'auscultation et à l'exploitation de l'ouvrage ;
 - o les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est tenue à la disposition du SCSOH (DREAL).

Article 11.2 - Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, suivant les dispositions de l'article R214-122-I-3 du code de l'environnement, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 11.3 - Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et de la note d'organisation de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation du barrage

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire de la note d'organisation sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du SCSOH (DREAL).

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 12. Mesures de protection / compensation

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone inondable.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter toute fuite d'hydrocarbure (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;

- les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ;
- évitement des lâchers d'eau depuis la retenue.

Le pétitionnaire s'assure que la zone de présence de la Jacinthe des Pyrénées est mise en défens.

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire assure la gestion et l'entretien des grillages de captages des espèces nuisibles, en sortie de vanne de vidange (risque de colmatage notamment).

Le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 0,5 l/s ou égal au débit amont si inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

Article 12.1. Nuisances sonores

Le maître d'œuvre doit être vigilant aux nuisances sonores lors de la phase chantier. Il doit se conformer aux prescriptions du décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 (article 1^{er}) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (code de la santé publique, articles R 1336-5 et suivants) ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du 31 décembre 2014.

Article 12.2. Qualité de l'air

Lors du chantier, les moteurs des engins de chantier doivent être coupés lorsqu'ils sont à l'arrêt ou qu'ils ne sont pas utilisés afin de réduire les émissions de particules fines dans l'air.

TITRE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 13. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences dans les matériaux de fourniture, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif de nettoyage des roues ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet (service de l'eau DDT et SCSOH -DREAL).

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15. Provenance des matériaux

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou de ces abords ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Article 16. Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et le SCSOH (DREAL) (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le SCSOH (DREAL) (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par l'Institution Adour dans la version du 3 février 2021 indice 1 jointe au dossier de demande, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 18. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20. Indemnité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 21. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Saint-Clar et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clar pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de SAINT-CLAR, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUIL. 2021



le préfet

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
